

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 septembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Saint-Loup-des-Chaumes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, RIBAudeau-HUE, SENDEL, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents : Néant

Absents excusés : MME PARPIROLLES, PINCZON du SEL, WOZNIAK, M. BILLOT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à M. BURLAUD, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BEGASSAT à M. TALLAN, M. GAMBADE à MME PIERRE, M. MONJOIN à M. CHAMPAGNE.
M. Jean-Paul BELLOT est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

19h00 : présentation des rapports d'activité annuels 2023 du service de l'assainissement collectif en Délégation de Service Public par le délégataire

Délibérations

- ✓ Délégation de Service Public du service de l'assainissement collectif – rapports annuels du délégataire – exercice 2023
- ✓ Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement (RPQS) – exercice 2023
- ✓ Travaux de voirie d'intérêt communautaire
- ✓ CRST : convention Région-Territoires 2024-2030 - convention d'objectifs et de moyens - autorisation au président aux fins de signature
- ✓ Création d'un poste en contrat d'apprentissage
- ✓ Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés de d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle
- ✓ E.J : Aide à la Formation BAFA 2025

Divers

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance. Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. Jean-Paul BELLOT.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 29 juillet 2024.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Néant

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS

DELIBERATION N° 24-47 : RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Vu L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), disposant que le délégataire de service public local doit produire, chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Deux rapports, au titre de l'année 2023, ont donc été remis par VEOLIA EAU, délégataire du service public de l'assainissement collectif. Le premier pour les communes de Lignièrès, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien, Venesmes, Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay, et le deuxième pour la commune de Levet.

Après présentation de ces rapports et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **PREND ACTE** de la transmission des rapports annuels du délégataire susmentionné relatifs à la délégation du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2023.

DELIBERATION N° 24-48 : ADOPTION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Deux rapports doivent donc être présentés concernant l'assainissement collectif en délégation de service public. Le premier pour les communes de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien et Venesmes, Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay et le deuxième pour la commune de Levet. Après présentation des différents rapports, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 en DSP susvisés,
- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

M. RICHARD s'interroge sur la durée d'extinction de la dette qui entre l'exercice 2022 et celui de 2023 passe de 11.9 années à 6.8.

M. TALLAN établit que cet état fait suite aux augmentations tarifaires et donc un enrichissement budgétaire.

M. BURLAUD informe l'assemblée que le service administratif sera interrogé à cet effet, s'appliquera à vérifier les données et une réponse sera apportée.

DELIBERATION N° 24-49 : TRAVAUX DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose qu'il conviendrait de réaliser des travaux de réparations sur plusieurs voies d'intérêt communautaire celles-ci étant très endommagées.

Ces travaux concernent :

- ✓ La VC1 de Montlouis à la RD 940,
- ✓ La VC3 de Villecelin à La Celle-Condé,
- ✓ Route de la loge des Vignolles à Serruelles,
- ✓ Des travaux complémentaires à ceux déjà actés par le conseil communautaire en séance du 20 décembre 2023 à La Brande de l'Epinasse à Chambon.

À ce titre, une consultation a été lancée auprès de plusieurs fournisseurs.

- ✓ VC1 de Montlouis à la RD 940

La SARL BORDAT est la mieux-disante pour un montant de 5 110 € HT soit 6 132 € TTC.

- ✓ VC3 de Villecelin à La Celle-Condé

La SARL BORDAT est la mieux-disante pour un montant de 42 854.50 € HT soit 51 425.40 € TTC.

- ✓ Route de la loge des Vignolles à Serruelles

La SAS LAUMONIER est la mieux-disante pour un montant de 51 684.50 € HT soit 62 021.40 € TTC.

- ✓ Travaux complémentaires Brande de l'Epinasse à Chambon

La SAS AXIROUTE, est la mieux-disante pour un montant de 17 842.50 € HT soit 21 411 € TTC.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Considérant que l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle est défini dans un règlement de voirie annexé à la délibération susvisée,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la voirie d'intérêt communautaire susmentionnées,

Considérant que le coût de l'opération s'élève :

- ✓ VC1 de Montlouis à la RD 940 : 5 110 € HT soit 6 132 € TTC.
- ✓ VC3 de Villecelin à La Celle-Condé : 42 854.50 € HT soit 51 425.40 € TTC.
- ✓ Route de la loge des Vignolles à Serruelles : 51 684.50 € HT soit 62 021.40 € TTC.
- ✓ Travaux complémentaires Brande de l'Épinasse à Chambon : 17 842.50 € HT soit 21 411 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les travaux de réfection de la voirie d'intérêt communautaire susmentionnés,
- **AUTORISE** le Président à signer les devis correspondants et toutes pièces s'y rapportant,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget général en section d'investissement de l'exercice 2024,

M. BURLAUD avise qu'une partie des travaux de voirie validée par le conseil communautaire a déjà été réalisée sur les communes de Chambon, Châteauneuf et de Lapan. Concernant ceux sur la commune de Chambon, il s'avère que la voirie considérée est plus dégradée que prévu et des travaux supplémentaires sont nécessaires. Il informe que des opérations de voirie sont également prévu sur Vallenay.

M. MOREAU rappelle qu'un élagage doit être effectué sur la commune de Saint-Loup-des-Chaumes, au lieu-dit « le Petit Chevrier » en proximité de Boissereau.

M. BELLOT explique que la situation avec l'administrée, propriétaire de la haie, est très complexe.

M. BURLAUD souligne qu'il en ait du ressort du pouvoir de police du maire mais qu'il a déjà pris contact avec la gendarmerie depuis le mois d'avril pour leur signaler le contexte.

M. TALLAN avise que d'autres voiries à traiter ont été évoquées lors de la commission et plus particulièrement celle de la rue des Écoles à Levet.

M. BURLAUD observe que les voies citées étaient prioritaires au vu de leur état de détérioration par rapport à celle-ci. Cependant, elle sera prise en considération pour une prochaine programmation de travaux.

DELIBERATION N° 24-50 : CRST – CONVENTION REGION – TERRITOIRES 2024-2030 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose :

En qualité de partenaire à part entière des territoires, la Région Centre-Val de Loire déploie des politiques à la fois plus proches des besoins locaux (proximité) et mieux adaptées aux enjeux (solidarité), tout en donnant plus fortement à partager et à voir son rôle dans le quotidien des habitants (visibilité). Ces politiques doivent répondre aux enjeux de transformation des territoires par la prise en compte des défis sociaux, citoyens et écologiques, autant qu'elles doivent constituer des réponses au besoin de proximité de l'action publique exprimé par les habitants.

Cette politique se décline notamment sous la forme de contrats territorialisés : les Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST).

Dans le cadre de la négociation des futurs CRST, 2024-2027, la procédure se déroule désormais en 2 étapes :

- ✓ La Convention Région – Territoire
- ✓ Le Contrat

La convention Région Territoire entre la Région Centre Val de Loire (CVL) et le bassin de vie de Saint-Amand-Montrond 2024-2030 a pour objet de partager des priorités d'actions en réponse aux principaux enjeux locaux, et d'engager les parties à mobiliser des moyens pour les relever.

Elle est signée entre la Région CVL, le Pays Berry Saint-Amandois, les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France, le Dunois et la commune de Saint-Amand-Montrond.

Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et s'achève le 31 décembre 2030.

Les principaux enjeux, objectifs prioritaires et moyens d'intervention qui préfigurent le programme d'action sont déclinés selon 5 axes répondant aux champs d'intervention de la Région :

- « Répondre au défi du développement économique, de l'emploi, des qualifications et des compétences » ;
- « Répondre aux besoins de services à la population » ;
- « Accélérer la transition écologique et énergétique » ;
- « Une offre de mobilité qui connecte le Bassin de vie et qui délivre des services répondant aux besoins de ses habitants » ;
- « Un Bassin de vie à l'écoute de sa jeunesse et attentif à la citoyenneté ».

Cette convention vise à fixer :

- ✓ Les objectifs partagés du territoire et déterminer les moyens à activer pour les atteindre.
- ✓ Les engagements spécifiques de la Région notamment en terme d'enveloppe financière globale affectée au territoire du Pays Berry St-Amandois
- ✓ Les modalités d'animation et de mise en œuvre des futurs contrats.

La Région s'engage, sur la période 2024-2030, à allouer une dotation globale de 10 083 000 € pour la mise en œuvre des nouveaux CRST à l'échelle des quatre EPCI du Pays Berry Saint-Amandois.

Ladite convention a été rédigée au terme de plusieurs concertations à la fois politiques et publiques.

Entendu l'exposé de son Président,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **VALIDE** les termes de la convention Région Territoire entre la Région Centre Val de Loire (CVL) et le bassin de vie de Saint-Amand-Montrond 2024-2030,
- **AUTORISE** le Président aux fins de signature de ladite convention et les actes y afférents.

M. BURLAUD explique le renouvellement du CRST qui se traduit, dans un premier temps, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens. Des échanges préalables ont eu lieu et ont ainsi permis de projeter les priorités régionales sur le Bassin de vie, en cohérence avec les enjeux du territoire et dans les champs où la Région est en particulier compétente à savoir la mobilité, la formation, l'économie, les équipements et services à la population, la transition écologique, etc.. Il a été convenu, à cet effet, que la répartition de l'enveloppe financière entre les quatre CDC soit en fonction du nombre d'habitants et qu'une partie de ce fonds soit fongible.

DELIBERATION N° 24-51 : CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité technique ne pourra être sollicité qu'à la réunion du 07 octobre 2024 et afin de ne pas pénaliser l'apprenti en retardant le début de sa formation, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DÉCIDE de recourir à un contrat d'apprentissage,

- **DÉCIDE** de conclure dès le 16 septembre 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP Agricole Jardinier - Paysagiste	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, au chapitre 012, article 6417,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

M. BURLAUD informe l'assemblée que ce recrutement s'est effectué après échange avec le responsable du pôle technique de Lignières, favorable.

M. BERNARDEAU demande si l'apprenti est issu du territoire.

M. BURLAUD expose que le jeune garçon réside à Issoudun et qu'il a de la famille sur la commune de Lignières.

DELIBERATION N° 24-52 : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L 4121-3 et suivants du Code du Travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **DECIDE** que la présente délibération concerne le secteur espaces verts de la communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER,
- **PRECISE** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux seront présentés en F3SCT,
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du F3SCT assortie des annexes correspondant aux métiers visés et adressé, concomitamment par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DELIBERATION N° 24-53 : AIDE À LA FORMATION BAFA - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n° 16-115 du 9 novembre 2016 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire retiré des statuts de la communauté de communes et plus particulièrement de « l'action social en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse »,

Considérant la nécessité d'embaucher du personnel qualifié pour l'année 2025 afin de répondre aux normes d'encadrement des accueils collectifs de mineurs,

Il est proposé de renouveler la participation financière de la communauté de communes à la formation BAFA pour l'année 2025 suivant les modalités identiques aux années précédentes à savoir :

- ✓ Une aide de 330 € versée aux stagiaires pour le stage général,
- ✓ Une indemnité de 100 € pour le stage pratique de 14 jours,
- ✓ Une aide de 140 € versée aux stagiaires pour le stage d'approfondissement.

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention financière de la communauté de communes dans la prise en charge des frais de formation au BAFA pour les personnes âgées de plus de 16 ans du territoire intercommunal pour l'année 2025 suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** la convention d'aide à la formation BAFA à intervenir avec chaque animateur (trice) stagiaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'aide à la formation BAFA à intervenir,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD informe que le rapport d'activités 2023 de la CDC sera communiqué dans les meilleurs délais.

M. TALLAN avise avoir appris l'ouverture du multi-accueil en avril 2025 par un dépliant émanant du service Enfance-Jeunesse.


M. BURLAUD rappelle alors les nombreuses et diverses commissions et réunions où cette date a été évoquée. D'ailleurs, l'ordre du jour du prochain conseil communautaire portera sur la validation du concessionnaire au titre de la gestion et de l'exploitation de cet espace multi-accueil dans le cadre de la délégation de service public.

M. TALLAN demande si les travaux ont commencé.

M. BURLAUD relate que les travaux du multi accueil sont en cours d'exécution depuis la fin du mois d'août.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20h15.

Le secrétaire de séance
Jean-Paul BELLOT



Le Président
Dominique BURLAUD

